

Modèle de document
Sous-traitant dont le siège ou le domicile est en Suisse

Déclaration du sous-traitant relative au respect des conditions minimales de salaire
(Art. 8b, al. 1, let. b, ordonnance sur les travailleurs détachés)

Nom et adresse du sous-traitant/de l'entreprise :

Nom de l'entreprise
Adresse
Code postal, Lieu
Tél.
E-Mail

Lieu, Date
Fonction ou position de la personne soussignée au sein de l'entreprise :

.....

Signature :

En signant la présente déclaration, la personne susmentionnée confirme, au sens de l'art. 8b, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés¹, que l'entreprise/le sous-traitant mentionné(e) plus haut garantit les conditions minimales de salaire de l'art. 2, al. 1, de la loi sur les travailleurs détachés² concernant

- le salaire minimum correspondant à la qualification acquise ;
- les augmentations obligatoires des salaires minimums et des salaires effectifs ;
- les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail à la tâche, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche, des jours fériés et les travaux pénibles ;
- le salaire afférent aux vacances pro rata temporis³ et au 13^e salaire pro rata temporis ;
- les jours fériés et les jours de repos payés ;
- le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part conformément à l'art. 324a CO⁴ ;
- le salaire en cas de demeure de l'employeur conformément à l'art. 324 CO,

prévues par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT étendue) applicable dans la branche : ____ (p.ex. technique du bâtiment), les lois et ordonnances fédérales applicables, ainsi que par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO).

Elle confirme l'exactitude des informations suivantes :

¹ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ordonnance sur les travailleurs détachés ; Odét ; RS 823.201).

² Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés ; LDét ; RS 823.20).

³ Ne vaut que si les vacances sont versées sous formes de suppléments.

⁴ Code suisse des obligations (RS 220).